

Ordonnance de la FINMA sur les données – révision totale

Eléments essentiels

9 mars 2022

Eléments essentiels

1. L'ordonnance de la FINMA sur les données est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011. Elle a été complétée et précisée lors de plusieurs révisions partielles. Sa version actuellement en vigueur règle d'une part la tenue d'un fichier de données contenant des indications sur des personnes qui peuvent être utiles pour l'examen des garanties d'une activité irréprochable (fichier de données sur les garanties d'une activité irréprochable, autrefois appelé *watch list*) et d'autre part le traitement des données par des tiers dans le cadre de la surveillance.
2. Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la révision totale de la loi sur la protection des données. La base légale formelle pour le traitement des données par la FINMA et par des tiers dans le cadre de la surveillance (art. 23 LFINMA) a ainsi été précisée. Comme ce fut le cas jusqu'ici, le législateur a prévu que la FINMA règle les détails du traitement des données.
3. La révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur les données a pour but de compléter et de préciser les dispositions d'exécution existantes de la FINMA à la lumière de la nouvelle réglementation fédérale. La FINMA veut ainsi honorer le mandat que lui a confié le législateur, qui consiste à régler les détails du traitement des données qu'elle effectue dans le cadre de la surveillance. Dans le même temps, il s'agit également de mettre en œuvre le droit de la protection des données qui a été révisé.